Statuts de la Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)

des 8/9 mai 2003

I. Généralités

Art. 1 Nom[1]

Les cantons instituent, sous la dénomination «Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière» (CDOPU), une conférence spécialisée suisse au sens de l'art. 23 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 mars 1995.

Art. 2 But

La CDOPU

a. représente, au niveau national et international, les organismes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière institués par les cantons vis-à-vis de la CDIP, des offices fédéraux compétents ainsi que d'autres institutions et instances,
b. garantit les échanges d'informations et d'expériences entre les directeurs et directrices des organismes de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière,
c. assure la planification, la coordination et la coopération intercantonales dans les domaines de l'information et de la documentation, de la formation et du perfectionnement, du

[1] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012

conseil, du développement et de l'assurance de la qualité ainsi que de la recherche, et

d. offre des prestations au niveau suisse et/ou des régions (linguistiques) dans les domaines de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Art. 3 Compétence

[1]Les domaines de compétence de la CDOPU sont notamment les suivants:

a. prestations centrées sur la clientèle telles que conseil, élaboration et mise à disposition d'informations et de documentations sur les études et les professions,
b. formation initiale et continue spécifiques aux diverses fonctions y compris les spécialisations, tenant compte de l'environnement sociétal et de la politique de la formation,
c. travail scientifique de base en vue de la mise au point d'outils et de procédés de travail adaptés aux besoins actuels,
d. garantie et accroissement de la qualité, compte tenu des tendances régionales, nationales et internationales ainsi que des changements en cours dans le monde du travail, de même que
e. travail de relations publiques, internes et externes, au service de l'Etat, de l'économie et de la société.

[2]Afin d'accomplir au mieux les tâches prescrites, la CDOPU collabore avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) et lui confie en particulier des tâches opérationnelles.[2]

Art. 4 Membres

[1]Sont membres de la CDOPU les directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière désignés par les cantons.

---

[2] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012

[2]Le directeur ou la directrice de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière de la Principauté du Liechtenstein peut devenir membre de la CDOPU.

[3]Chaque canton dispose d'une voix.

II. Organisation

Art. 5 Organes

Les organes de la CDOPU sont

a. le secrétariat scientifique,
b. l'assemblée des membres,
c. le comité et
d. les commissions.

Art. 6 Assemblée des membres

[1]L'assemblée des membres se réunit au moins deux fois par an à l'invitation du comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

[2]L'assemblée des membres

a. élit le comité, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la CDOPU,
b. élit les membres des commissions, sur proposition du comité,[3]
c. décide du programme d'activité,
d. décide des affaires soumises par la CDIP à la CDOPU pour prise de position,[4]
e. décide de la modification des statuts, à l'intention de la CDIP,

[3] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[4] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012

f. approuve les mandats de prestations et les rapports de controlling des commissions instituées par elle, et
g. traite les affaires qui lui sont soumises par le comité.

[3]L'assemblée des membres atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente prend part au vote; sa voix l'emporte en cas d'égalité. Les modifications des statuts exigent deux tiers des voix. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par correspondance.

[4]Les responsables des commissions auxquelles le comité attribue des mandats prennent part aux séances avec voix consultative.[5]

Art. 7 Comité[6]

[1]Le comité comprend le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et trois à cinq membres élus pour un mandat de deux ans. Les réélections sont possibles. La Suisse romande et le Tessin ont droit à deux sièges.[7]

[2]Le comité gère les affaires de la conférence et prend toutes les décisions nécessaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.[8]

[3]Sa compétence s'étend aux commissions et aux éventuels autres groupes spécialisés qui ont été institués.

[4]Les responsables des commissions et des éventuels autres groupes spécialisés prennent part aux séances du comité avec voix consultative.[9]

---

[5] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[6] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[7] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[8] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[9] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012

[5]Le comité est dirigé par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente de la conférence. Il ou elle convoque le comité en cas de besoin. Trois membres du comité peuvent requérir la convocation d'une séance extraordinaire. Le comité atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente prend part au vote; sa voix l'emporte en cas d'égalité. A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par voie de correspondance.[10]

[6]Le chef ou la cheffe du secrétariat ainsi que le directeur ou la directrice du CSFO prennent part avec voix consultative aux séances du comité.[11]

Art. 8 Commissions[12]

[1]abrogé

[2]Pour le traitement de questions spécifiques, on pourra instituer des groupes de travail en faisant appel à des spécialistes en orientation professionnelle et en orientation universitaire, ou faire intervenir des experts.

[3]Les commissions reçoivent des mandats de prestations de la part du comité de la CDOPU.

Art. 9 Secrétariat

[1]La CDOPU gère un secrétariat administrativement rattaché au Secrétariat général de la CDIP. Au niveau des compétences, il est subordonné au comité de la CDOPU.[13]

[2]La CDOPU rédige un cahier des charges.

---

[10] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[11] Modification des 19 et 20 novembre 2013 approuvée par le Comité de la CDIP le 29 avril 2014; entrée en vigueur le 29 avril 2014
[12] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012
[13] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012

Art. 10 Finances

[1]Les coûts de la CDOPU sont financés par la CDIP ainsi que par d'éventuelles prestations de la Confédération et de tiers.

[2]Le budget est établi par le comité de la CDOPU.[14]

[3]La CDOPU agit de manière indépendante dans le cadre du budget, qui doit être agréé par la CDIP.

III. Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres et leur approbation par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Ces statuts ont été adoptés par la CDOPU lors de son assemblée du 14 mars 2003 à Berne.

Le président de l'assemblée:	Dr. Urs Stampfli
Les membres du comité directeur:	Maurin Schmid, BE Emil Zehnder, TG Marc Chassot, FR Hans Iten, SZ

Les présents statuts ont été approuvés par la CDIP les 8/9 mai 2003.

Le président:	Hans Ulrich Stöckling
Le secrétaire général:	Hans Ambühl

[14] Modification du 15 mai 2012 approuvée par le Comité de la CDIP le 5 octobre 2012; entrée en vigueur le 5 octobre 2012